

La réforme des études d'impact

Journée d'échanges sur l'évaluation
des incidences, espèces protégées
et évaluation environnementale

du 15 mars 2012

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

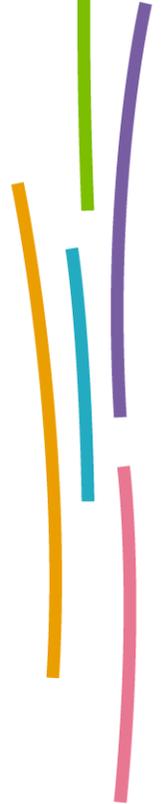


Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon

Pierre DROSS

Pourquoi la réforme de l'étude d'impact ?

- Pré contentieux avec la CE pour **non conformité avec la directive** selon les critères suivants :
 - Étude d'impact soumise à un seuil financier
 - Pas de prise en compte de sensibilité du milieu



Une réforme : sur quoi ?



- Sur **le champ** des études d'impact
- Sur **le contenu** des études d'impact
- Sur **le suivi des effets et des mesures** préconisées par l'étude d'impact : fixation de ces mesures dans la décision d'autorisation du projet

- Décret du 29/12/2011 applicable aux projets déposés à partir du 1er juin 2012

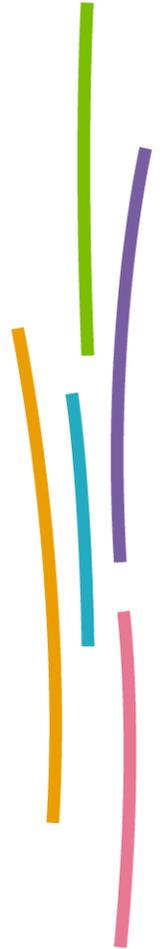
Le champ de l'EI prévu par le projet de décret

- **Principe** : liste positive, des seuils techniques

Catégorie de projet	Projets soumis à EI	Projet soumis à la procédure de cas par cas
ICPE	Soumise à autorisation	Soumise à enregistrement
Route	> 3 km	<3 km
Terrains de camping	> 200 emplacements	> 20 personnes ou 6 emplacements et < 200 emplacements

L'examen du cas par cas

- Saisie de l'AE par le pétitionnaire ou le Maître d'ouvrage
- Sur la base d'un formulaire CERFA (qui sera défini dans un arrêté MEDDTL) : description du projet, sensibilité environnementale de la zone d'implantation, zonages environnementaux, impacts potentiels, annexes (plans et photographies)
- AE : 15 jours francs pour demander des compléments
- AE : 35 jours pour prendre une décision motivée



Contenu

- Sur **le contenu** des études d'impact : des évolutions non négligeables qui précisent des pratiques ou des notions présentes dans la directive :
 - cadrage préalable (proportionnalité des études)
 - prise en compte des effets cumulés avec autres projets connus (à ne pas confondre avec effets indirects ou programme)
 - esquisses des principales solutions de substitution examinées



Suivi des effets et mesures

- **La décision qui autorise le projet mentionne :**
 - les **mesures** à la charge du pétitionnaire ou Maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine
 - les **modalités de suivi** de ces mesures et de leurs effets

